Identification et organisation du stage pratique

Nom de la structure : Estelle MASSON, MJPM individuel

Coordonnées : BP 10061 - 59052 Roubaix Cedex 1

Nom et fonction du référent du stagiaire sur la structure : Mme Estelle MASSON, MJPM

Mail et téléphone de la personne chargée du suivi du stagiaire : Mme Estelle MASSON - estellemasson.mjpm@gmail.com

Objectifs du stage (cf. convention) :

Calendrier du stage :

Du 1er février au 28 Avril 2017.

Actions réalisées

- ouverture de droits, maintien des droits
- suivi des dossiers administratifs.
- dossier de surendettement/ CAF / MDPH.
- Participation aux synthèses partenariales
- Participation aux visites à domicile et en établissement.
- Rédaction de rapports, comptes rendus
- Traitement du courrier
- Opérations bancaires
- Réception des appels téléphoniques.

Types de mesures observées : - Sauvegarde de Justice avec mandat spécial
- Curatelle simple
- Curatelle renforcée
- Tutelle
- Mandat de Protection Future

Interaction du stagiaire avec le tribunal d'instance : ☒ oui ☐ non

Pour quels motifs ? - Consultation de dossiers au Tribunal d'Instance
- audition auprès du Juge des Tutelles.

Evaluation du stage

(Si vous manquez de place, n'hésitez pas à poursuivre l'écriture de l'évaluation sur papier libre)

Mme VOLINI s'est particulièrement investie tout au long de son stage. Elle a su se montrer discrète et efficace. Elle a su prendre des initiatives heureuses.

Mlle VOLINI a participé aux suivis des différentes situations, s'est acquittée des tâches administratives, a participé aux rencontres avec les majeurs protégés.

Mlle VOLINI a un réel souci de bien faire et de la bonne prise en charge des majeurs.

Mlle VOLINI a me semble t'il bien compris les différents niveaux d'accompagnement judiciaire.

Je pense qu'elle a toutes les qualités requises pour devenir un mandataire judiciaire à la Protection des majeurs, de qualité.

Signatures

Le/la responsable de formation :

Référent du stage de la structure :

Le/la stagiaire :

Tribunal d'instance de TOURCOING

Service de la protection des majeurs

65, rue de Gand
59200 TOURCOING

Téléphone : 03.20.76.35.90 - Fax : 03.20.76.90.43.

JUGEMENT
D'AGGRAVATION DE CURATELLE
EN CURATELLE RENFORCEE

(Article 442 du Code civil)

Minute n°: 2J201595

N°R.G. : 08/00286
Cabinet : 2

Audience non publique du Juge des tutelles de TOURCOING, en date du 20 avril 2015,

Présidée par Claire BERTIN, Juge des tutelles, assistée de Michèle KERSGIETER
Directrice de Greffe

Vu les dispositions des articles 415, 428 et 440 et suivants du Code Civil, 1211 et suivants du Code de Procédure Civile et L5 du Code Electoral ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République ;

Vu la procédure ouverte sur requête du 23 octobre 2014 tendant à la révision de la mesure de protection de
Mme
née le : 1983 à Wattrelos
demeurant 59200 Tourcoing

Vu le jugement en date du 18 novembre 2013 ayant ouvert la mesure de curatelle simple et désigné M. LE REPRÉSENTANT DE L'ASSOCIATION ARIANE en qualité de curateur ;

Vu le certificat médical délivré le 12 décembre 2014 par le Dr Nicolas LALAUX, médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République ;

Vu le procès-verbal d'audition de la personne protégée et de M. LE REPRÉSENTANT DE L'ASSOCIATION en date du 16 février 2015;

Vu l'avis du Procureur de la République en date du 23 mars 2015 lequel requiert l'aggravation de la mesure de curatelle simple en curatelle renforcée de Mme ;

En l'absence de Mme et de M. LE REPRÉSENTANT DE L'ASSOCIATION,
à l'audience de ce jour;

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

MOTIFS :

Attendu que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux ;

P30

Attendu qu'il résulte du certificat médical, des constatations et des renseignements recueillis, que la personne intéressée présente une aggravation de l'altération de ses facultés personnelles ;

Qu'il n'est pas possible de pourvoir à ses intérêts par application des règles du droit commun de la représentation ;

Qu'eu égard à l'état de santé de Mme la mesure de curatelle simple s'avère insuffisante; que le Dr Nicolas LALAUX indique que la mesure de protection la plus appropriée serait la curatelle renforcée;

Qu' elle a donc besoin d'être assistée dans les actes de la vie civile, tant en ce qui concerne l'exercice de ses intérêts patrimoniaux que la protection de sa personne; que dans ces conditions, il convient de transformer la curatelle simple en curatelle renforcée, en application de l'article 472 du Code Civil;

Qu'en vertu des pièces du dossier, il convient de fixer la durée de cette mesure à 60 mois ;

Attendu qu' il y a lieu de maintenir M. LE REPRÉSENTANT DE L'ASSOCIATION en qualité de curateur conformément à l'article 449 et suivants du Code Civil ;

Attendu que les comptes prévus par l'article 510 du Code Civil devront être remis le 30 avril de chaque année au Greffier en chef du Tribunal d'Instance, conformément aux dispositions de l'article 511 du Code Civil ;

Attendu qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le curateur rendra compte des diligences qu'il a accomplies dans le cadre de la mission de la protection de la personne ;

En raison de l'urgence il a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS :

Le Juge des tutelles, statuant non publiquement en premier ressort,

Modifie le régime de protection prononcé par jugement en date du 18 novembre 2013 à l'égard de :

Mme
née le 1983 à Wattrelos
demeurant 59200 Tourcoing

Transforme la curatelle simple en curatelle renforcée ;

Fixe la durée de la mesure à 60 mois ;

Maintient M. LE REPRÉSENTANT DE L'ASSOCIATION , en qualité de curateur pour l'assister dans l'administration de ses biens et de sa personne ;

Rappelle que la protection de la personne s'exercera selon les modalités suivantes :

- article 457-1 du code civil : "La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part".
- article 458 du code civil : "Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.
Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant".
- article 459 alinéa 1 du code civil :"Hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet".

Autorise, le cas échéant, le curateur à ouvrir un compte pour assurer la gestion des revenus de la majeure protégée dans l'un des établissements avec lesquels il a déjà des liens contractuels;
A titre exceptionnel, si aucun des établissements bancaires ne permet les opérations de paiement par voie électronique, autorise le curateur à ouvrir ce compte de gestion dans un autre établissement;

P31

Dit que le curateur recevra seul les revenus de la personne en curatelle sur ce compte ; qu'il assurera lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et déposera l'excédent, déduction faite des provisions sur les dépenses prévisibles, sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le versera entre ses mains.

Rappelle que le curateur devra dans les trois mois du présent jugement faire procéder à un inventaire des biens de la personne protégée, en sa présence si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat, le cas échéant, de deux témoins majeurs, qui ne sont pas au service de la personne à protéger ou de son curateur, si l'inventaire n'a pas été établi par un officier public, et en assurer l'actualisation en cours de mesure, conformément aux dispositions des articles 472 et 503 du Code Civil et 1253 du Code de Procédure Civile ;

Ordonne que les comptes prévus par l'article 510 du Code Civil devront être remis le 30 avril de chaque année au Greffier en chef du Tribunal d'Instance, conformément aux dispositions de l'article 511 du Code Civil ;

Dit qu'un compte rendu des diligences accomplies dans le cadre de la mission de protection à la personne sera transmis au Juge des Tutelles le 30 avril de chaque année par le curateur ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Dit que la présente décision sera notifiée à :
Mme
M. LE REPRÉSENTANT DE L'ASSOCIATION

Dit qu'il incombera à M. LE REPRÉSENTANT DE L'ASSOCIATION **, en sa qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs , de prendre l'initiative , à l'issue de la période de fixée, de solliciter la révision de la mesure 6 mois avant la date de l'échéance ;**

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1233 du Code de Procédure Civile, le Greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au Répertoire Civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance ;

Dit qu'avis en sera donné au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ainsi jugé et prononcé par nous, Juge des Tutelles, à la date indiquée en tête du présent jugement.

La Greffière

Michèle KERSGIETER
Directrice de Greffe

Pour Expédition certifiée conforme
Le Greffier,

La Juge des Tutelles

C.BERTIN

P32

Tribunal d'instance de TOURCOING
Service de la Protection des majeurs
65, rue de Gand
59200 TOURCOING
Téléphone : 03.20.76.35.90 - Fax : 03.20.76.90.43.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
au nom du peuple Français
Extrait des minutes du greffe
du Tribunal d'instance de Tourcoing

N°R.G. : 08/00286
Cabinet : 2

ORDONNANCE DE CHANGEMENT DE CURATEUR

N° de minute : 2-2016-174

Le 23 Mars 2016,

Nous, Claire BERTIN, Juge des tutelles, assistée de Sandy BAUWENS, Greffière ;

Vu le jugement en date du 20 avril2015 prononçant une mesure de curatelle renforcée au profit de :

Mme
Née le 27 septembre 1983 à Wattrelos (59)
demeurant 11/2 rue Rochedale 59200 TOURCOING

pour une durée de 60 mois et maintenant l'association en qualité de curateur ;

Vu la requête reçue le 11 février 2016 de Mme et les pièces jointes ;

Vu l'article 453 du code civil ;

Attendu que Mme demande un changement de curateur ;

Attendu qu'il y a urgence ;

PAR CES MOTIFS

Nous juge des tutelles, statuant, hors la présence du public, par ordonnance rendue en premier ressort,

Déchargeons l'association de ses fonctions de curateur de :

Mme
Née le 1983 à Wattrelos (59)
demeurant 59200 TOURCOING

Désignons Mme Estelle MASSON, demeurant BP 10061 59052 ROUBAIX CEDEX01, en qualité de curateur, pour remplacer l'association ;

Rappelons que l'association devra, conformément aux dispositions de l'article 514 du code civil, établir un compte de sa gestion pour les opérations intervenues depuis son dernier compte et le soumettre à vérification, selon les formes habituelles, et devra également dans les trois mois de la présente ordonnance transmettre à Mme Estelle MASSON, en qualité de curateur une copie des cinq derniers comptes de gestion et du compte susmentionné ;

Rappelons qu'en vertu des dispositions des articles 510 et suivants, Mme Estelle MASSON, en qualité de curateur devra, chaque année, établir un compte de sa gestion et le soumettre, accompagné des pièces justificatives, au greffier en chef en vue de sa vérification ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision et sa notification à :
M. LE REPRESENTANT DE L ASSOCIATION
Mme Estelle MASSON
Mme

Pour Expédition certifiée conforme
Le greffier.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOURCOING - NORD -

La Greffière

La Juge des Tutelles

P33

MJPM E.MASSON
TI de Tourcoing
I
Curatelle Renforcee le 23/03/16
jusqu'au 20/04/20

Scénario budgétaire

Budget 2017 : "BUDGET AVRIL 2017 MME I

	Charges	Revenus	Equilibre
Total annuel	4 383.24	12 977.16	+8 593.92
Total mensuel	365.27	1 081.43	+716.16

Commentaires :

Statut : Provisoire

Détails

Rubrique	Intitulé Commentaires	Echéancier	Charges	Revenus	Statut
61000	Dépenses Vie courante ARGENT DE VIE	250.00 tous les mois	3 000.00		Valide
61991	Tabac	50.00 tous les mois	600.00		Valide
65110	Resp. Civile (du protégé)	3.50 tous les mois	42.00		Valide
65300	Complémentaire santé - Mutuelle APIVIA SANTE	56.64 tous les mois	679.68		Valide
66300	Autres frais bancaires CARTE BANCAIRE	5.13 tous les mois	61.56		Valide
71303	Prestation compensatoire	191.87 tous les mois		2 302.44	Valide
74101	Allocation aux Adultes Handicapés	889.56 tous les mois		10 674.72	Valide
	TOTAL ANNUEL	=	4 383.24	12 977.16	(+8 593.92)
	TOTAL MENSUEL	=	365.27	1 081.43	(+716.16)

MJPM E.MASSON
TI de Tourcoing

Curatelle Renforcee ie 23/03/16
jusqu'au 20/04/20

Scénario budgétaire

Budget 2017 : "BUDGET AVRIL 2017 MME

	Charges	Revenus	Equilibre
Total annuel	4 983.24	12 977.16	+7 993.92
Total mensuel	415.27	1 081.43	+666.16

Commentaires : ETAT DES COMPTES AVRIL 2017

Statut : Valide

Détails

Rubrique	Intitulé Commentaires	Echéancier	Charges	Revenus	Statut
61000	Dépenses Vie courante ARGENT DE VIE	250.00 tous les mois	3 000.00		Valide
61991	Tabac	50.00 tous les mois	600.00		Valide
65110	Resp. Civile (du protégé)	3.50 tous les mois	42.00		Valide
65300	Complémentaire santé - Mutuelle APIVIA SANTE	56.64 tous les mois	679.68		Valide
66300	Autres frais bancaires CARTE BANCAIRE	5.13 tous les mois	61.56		Valide
69900	Virement entre comptes EPARGNE LOGEMENT MME	600.00 1 fois par an	600.00		Valide
71303	Prestation compensatoire	191.87 tous les mois		2 302.44	Valide
74101	Allocation aux Adultes Handicapés	889.56 tous les mois		10 674.72	Valide
	TOTAL ANNUEL	=	4 983.24	12 977.16	(+7 993.92)
	TOTAL MENSUEL	=	415.27	1 081.43	(+666.16)

Document Individuel à la Protection des Majeurs
LOI DU 05 MARS 2007
Décret n° 2016-1898 du 27 Décembre 2016

Document établi entre : ……

Nom : ……

Prénom : ……

Date et lieu de naissance : ……

Adresse : ……

Mesure de Protection : ……

Date du jugement : ……

Tribunal de : ……

Et

Madame MASSON Estelle ; Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

BP 100 61- 59052 ROUBAIX cedex 1

estellemasson.mjpm@gmail.com

OBJECTIFS DE PROTECTION FIXES PAR LE JUGE DES TUTELLES

NATURE DE LA MESURE DE PROTECTION	BIENS	PERSONNE	SPECIFICITE (exemple mandat spécial)
SAUVEGARDE DE JUSTICE			
CURATELLE			
TUTELLE			

Document Individuel à la Protection des Majeurs
LOI DU 05 MARS 2007
Décret n° 2016-1898 du 27 Décembre 2016

NATURE ET OBJECTIFS GENERAUX DE LA MESURE DE PROTECTION

……
……
……
……

SITUATION DE LA PERSONNE A L'OUVERTURE DE LA MESURE DE PROTECTION

……
……
……
……

COMMENT LA MESURE DE PROTECTION EST ACCEPTEE ET RESSENTIE

……
……
……
……
……
……

PROJET DE VIE

……
……
……
……
……
……

Document Individuel à la Protection des Majeurs
LOI DU 05 MARS 2007
Décret n° 2016-1898 du 27 Décembre 2016

PARTICIPATION FINANCIERE

Conditions de participation de la personne au financement de sa mesure de protection :

……
……
……
……
……

Indications du montant prévisionnel des prélèvements opérés, à ce titre, sur ces ressources :

……
……
……
……

Fait en double exemplaire à ……. le …../…../…….

Madame MASSON Estelle

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

Mr ou Mme ……

La personne protégée

Document Individuel à la Protection des Majeurs
LOI DU 05 MARS 2007
Décret n° 2016-1898 du 27 Décembre 2016

AVENANT N° : …..

Cet avenant réactualise les modalités et les objectifs d'accompagnement

Nom : ……

Prénom : ……

Date et lieu de naissance : ……

Nature de la mesure de protection : ……

Date du jugement : ……

Tribunal : ……

BESOINS ET ATTENTES

DEMANDES ET ATTENTES DE LA PERSONNE SOUS MESURE DE PROTECTION	BESOINS IDENTIFIES PAR LE MANDATAIRE
Situation personnelle :	
Situation administrative et juridique :	
Situation financière :	
Autres :	

Document Individuel à la Protection des Majeurs
LOI DU 05 MARS 2007
Décret n° 2016-1898 du 27 Décembre 2016

AVENANT N° : …..

Pistes d'accompagnement retenues en accord avec la personne:

……
……
……
……
…….

PROJET ET MISE EN OEUVRE

OBJECTIFS	MOYENS	DELAIS	PARTENAIRES ASSOCIES	EVALUATION

Prochaine rencontre le : ……..

Fait en double exemplaire à : ……..

Le : ……..

Estelle MASSON

Mandataire Judiciaire

à la Protection des Majeurs

Mr ou Mme ……..

La personne bénéficiant de

la mesure de protection

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
BP 10061 59052 ROUBAIX CEDEX 1
Tél. : 06 65 62 77 30 - Mél : estellemasson.mjpm@gmail.com

Tribunal d'Instance de Tourcoing
Madame OLIVROT, juge des tutelles
Service de la Protection des majeurs
Palais de Justice
65 rue de Gand
59200 TOURCOING

ROUBAIX , le 10 avril 2017

A l'attention de Mme OLIVROT, juge des tutelles

Nos réf. : Mme - RG n° 08/286

Objet : Compte rendu de diligences

Madame le Juge,
Par ordonnance de changement de curateur en date du 23/03/2016, le Tribunal d'Instance de Tourcoing m'a confié l'exercice d'une mesure de curatelle renforcée au bénéfice de Mme , et ce, sur requête de Mme . Elle était auparavant suivie par l'association .
A cette date, Mme vivait en couple au domicile de Mr . Sa situation financière présentait des dettes, notamment 1396,16 euros pour des frais de parapharmacie non réglés.

Concernant sa situation familiale

Mme est âgée de 33 ans. Elle est célibataire, sans enfant. Huitième d'une fratrie de 10 enfants, elle n'entretient pas de relation avec ses frères et sœurs, ces derniers auraient pointé leurs difficultés à entretenir des liens avec leur sœur du fait de la complexité de sa personnalité.
Mme n'a pas de contact avec son père. Sa mère a quant elle mit fin à ses jours en 1994 alors qu'elle était hospitalisée aux Unités Tourquennoises de psychiatrie. Mme dit ne pas s'être remise de ce décès et culpabilise de ne pas « avoir pu la sauver ».
Mme s'est séparée de son conjoint Mr en Avril 2016 mais ils continuent régulièrement à se voir. Elle évoquera à cette période le souhait de pouvoir intégrer une MAS.

Concernant son lieu de vie et sa nouvelle domiciliation

Mme a connu une période d'hospitalisation à l'hôpital de Roubaix puis aux de Psychiatrie. L'aggravation de son état de santé avait amené l'équipe médicale à solliciter le 29 août 2016 une transformation des soins sous contrainte péril imminent en soins psychiatriques sur décision de représentant de l'Etat, et donc une intégration en Unité pour Malade Difficile.
Mme , opposée à ce projet m'avait demandé de faire valoir ses droits. J'avais donc saisi à sa demande Me , avocat au Barreau de lille et transmis un dossier d'Aide Juridictionnelle. La demande de transfert en UMD n'avait pas été suivie d'effet. La levée des soins psychiatriques est intervenue le 04 novembre 2016 sur décision du représentant de l'Etat. L'équipe médicale de l'EPSM avait en parallèle donné son accord pour une intégration en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), projet qui aboutira le 16 novembre 2016. Mme était partie prenante. Suite à de nombreuses crises violentes, elle est hospitalisée à l'EPSM de Roubaix le 18 janvier 2017.

Cette hospitalisation au sein [illegible] de Roubaix fait suite au fait que ne souhaitait plus être suivie par les Psychiatrie et au fait que

émettait des réserves quant à la poursuite d'une prise en charge par cette structure, et ce en raison des éléments soulevés par Me .
Mme s'est donc domiciliée au CCAS de Roubaix.
Le 1er février 2017, une synthèse a eu lieu à l'hôpital en présence de Mme , du Dr psychiatre, de M. , l'équipe éducative de la MAS et moi-même.
Il y a été convenu une réintégration de Mme au sein de la MAS "
ponctuée par des hospitalisations programmées dans le service du Dr .
Mme s'était montrée investie et prête à travailler avec l'équipe médicale et éducative sur son comportement qui avait mis à mal notamment le fonctionnement de la MAS mais également elle-même.
Mme a réintégré la structure le 10 février 2017. Elle a de nouveau été hospitalisée le 06 mars 2017 dans le service du Dr , son hospitalisation programmée ayant été avancée du fait des difficultés rencontrées au sein de la MAS notamment lors des périodes de crise de Mme (monopolisation du personnel éducatif, recherche permanente de soins et de rendez vous médicaux, sollicitations excessives pour des demandes de budget supplémentaires, tentatives de manipulation).

Mme est actuellement toujours hospitalisée et n'a pas souhaité réintégré la MAS. Elle s'est engagée dans un projet de vie en logement autonome marqué dans un premier temps par une colocation avec l'une de ses cousines. Ce projet a rapidement été mis en échec, Mme est donc à nouveau hospitalisée depuis le lundi 20 mars 2017. Une synthèse est prévue le 24 avril 2017 à 11H00 pour envisager notamment les pistes de travail à engager concernant son lieu de vie.

Le travail avec Mme demeure difficile dans ce contexte. Mme m'interpelle de façon quasi quotidienne même durant ses périodes d'hospitalisation : demandes de budgets supplémentaires dont la nature varie en fonction des « projets » ponctuels de Mme (achat de meubles/de vêtements/de tabac/ .....) ; m'informer de son souhait de faire des démarches pour trouver un logement autonome mais aussi exprimer sa souffrance et son ras le bol. Il est ainsi régulièrement nécessaire de reposer le cadre avec Mme . Si sa situation budgétaire est en effet stable à aujourd'hui, elle nécessite une vigilance compte tenu de sa propension aux dépenses excessives. Mme perçoit l'Allocation pour Adultes Handicapés ainsi que la Prestation de Compensation du Handicap.

Concernant son état de santé

Lorsque je rencontre Mme en Avril 2016, celui-ci est marqué par un handicap moteur. Mme souffrant du syndrome d'Ehlers-Danlos. Elle se trouvait en fauteuil roulant et était placée de façon quotidienne sous oxygène. En parallèle, Mme bénéficiait d'un suivi en CMP. Mme : souffrirait d'une psychose maniaco-dépressive et est diagnostiquée comme « état limite » ; pathologie se caractérisant par une forte instabilité et une difficulté à évoluer dans une autonomie réelle. Mme a depuis son adolescence. connu plusieurs hospitalisations en unité de psychiatrie ; notamment au sein de l'EPSM d .
Depuis, Mme s'est remobilisée pour la marche dans le cadre d'une hospitalisation au CH DRON où elle avait été admise pour une embolie pulmonaire le 28 mai 2016. En association avec une perte de poids impulsée par le service et maintenue par Mme ; elle se déplace aujourd'hui de façon autonome et n'est plus placée sous aide respiratoire. Sur le plan de la santé mentale ; la pathologie dont souffre Mme l'amène régulièrement à connaître des périodes d'hospitalisation.

Conclusion

L'exercice de la mesure de protection au bénéfice de Mme va principalement s'orienter vers le maintien et la stabilité de sa situation financière et la réelle nécessité de permettre à Mme de s'inscrire de façon durable dans un lieu de vie stable et pérenne. Mme exprime régulièrement son souhait de s'installer en autonomie mais n'a pas été en mesure jusqu'à aujourd'hui de mettre en place les actions nécessaires à cet effet. Elle peut d'ailleurs reconnaître de façon ponctuelle sa difficulté à évoluer seule ainsi que son importante fragilité. Eléments dont il sera important de tenir compte dans l'orientation qui sera travaillée avec Mme .

Veuillez agréer, Madame le juge, l'expression de mes salutations distinguées.

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
Estelle Masson

P42

BP 10061 59052 ROUBAIX CEDEX 1
Tél. : 06 65 62 77 30 - Mél : estellemasson.mjpm@gmail.com

Tribunal d'Instance de Tourcoing
Mme OLIVROT, Juge des Tutelles
Service de la Protection des Majeurs
Palais de Justice
65, rue de Gand
59200 TOURCOING

ROUBAIX , le 28 avril 2017

Nos réf. : Mme - RG n° 08/286

Objet : Note d'information

Madame le juge,

Par décision en date du 23/03/2016, le Tribunal d'Instance de Tourcoing m'a confié l'exercice d'une mesure de Curatelle Renforcée au bénéfice de Mme

Le 24 mars 2017, je vous informais de l'hospitalistion de Mme au sein du service du Docteur à l'EPSM L de Roubaix. Cette nouvelle hospitalisation faisait suite à l'état de fragilité de Mme intervenu lors de l'échec de la colocation qu'elle avait mise en place avec une de ses cousines.

Je me permets aujourd'hui de revenir vers vous afin de vous exposer les événements intervenus depuis dans la situation de

A ce jour, Mme est toujours hospitalisée dans le service du Docteur . Le 26 avril 2017, une synthèse partenariale s'est déroulée en présence de Mme , le Dr , une infirmière, l'assistante sociale du service de psychiatrie, un infirmier du CMP de Roubaix et de moi même. Le but de cette synthèse était d'échanger autour du projet thérapeutique et de vie de Mme .

Mme a alors pu exprimer ses attentes en vue de sa sortie d'hospitalisation à savoir intégrer un logement en autonomie. A la vue de la pathologie et de la fragilité de Madame relevées par le service, il a été proposé à Mme de chercher un logement et de mettre en place lors de sa sortie un étayage soutenu afin de favoriser la réussite de son projet de vie (auxiliaires de vie/ suivi CMP et hospitalisations programmées).

Cependant, le temps de la mise en place de ce projet, il a été convenu avec l'accord de Mme et de toute l'équipe qu'elle intégrerait une famille d'accueil thérapeutique en vue de préparer son accès à l'autonomie.

Madame adhère au jour de la synthèse à ce projet.

Je ne manquerai pas de vous tenir informée de l'évolution de la situation de Madame .

Veuillez agréer, Madame le Juge, l'expression de ma considération distinguée.

Estelle MASSON.
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Estelle Masson